

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/AFG/11/Add.1

7 juin 2012

(12-3023)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la République islamique d'Afghanistan**

Original: anglais

## ACCESSION DE L'AFGHANISTAN

Liste exemplative de questions relatives à l'Accord sur l'application des mesures  
sanitaires et phytosanitaires (SPS) à prendre en considération  
dans le cadre des accessions

### Addendum

La communication ci-après, datée du 6 juin 2012, est distribuée à la demande de la délégation de la République islamique d'Afghanistan.

---

Liste exemplative de questions relatives à l'Accord sur l'application des mesures  
sanitaires et phytosanitaires (SPS) à prendre en considération dans le cadre  
des accessions établie à partir du projet de loi sur la santé animale  
et la santé publique vétérinaire

| Engagements<br>(au moment de l'accession)   | Règles de l'OMC  | Projet de loi  |
|---|--|--|
| 1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS. | 1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC |  |
| 2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").   | 2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3   | L'établissement du Point national d'information et de notification SPS est prévu par un autre texte législatif. (Voir le projet de loi sur la protection et la quarantaine phytosanitaires)  |
| 3. Transparence: notification et accès à la documentation:  | 3. Article 7, Annexe B et document G/SPS/7   |  |
| a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;                                     | a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10  | Article 12 Notification et publication des mesures sanitaires<br>- Le Ministre nommera un fonctionnaire des autorités vétérinaires à titre de représentant auprès du Point national d'information et de notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires – PIN SPS (créé en application d'une autre loi nationale); pour notifier en temps voulu les modifications projetées des lois, réglementations et procédures zoosanitaires, ainsi que les épizooties et les documents connexes, à tous les pays et organisations internationales concernés; pour recevoir ces renseignements communiqués par les pays et organisations internationales concernés; et pour répondre aux demandes de renseignements relatives aux mesures sanitaires de l'Afghanistan émanant de personnes, d'organisations internationales concernées et de partenaires commerciaux. |
| b) établir des directives ou une loi prévoyant que les mesures projetées soient publiées sans tarder pour permettre la présentation d'observations;   | b) Annexe B, paragraphe 5 a)   | Article 12 Notification et publication des mesures sanitaires<br>2) Un avis concernant la disponibilité des mesures sanitaires projetées, y compris la manière d'obtenir des exemplaires de ces mesures, sera publié dans les médias.  |

| Engagements<br>(au moment de l'accession)  | Règles de l'OMC              | Projet de loi   |
|--|------------------------------|---|
| c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et  | c) Annexe B, paragraphe 5 c) | Article 12 Notification et publication des mesures sanitaires<br>4) Le fonctionnaire de l'Autorité vétérinaire représentant auprès du PIN SPS communiquera aux Membres de l'OMC, dès réception, des exemplaires des modifications projetées des lois, règlements et procédures en matière de santé animale ou de bien-être des animaux, ainsi que les notifications des épizooties et les documents connexes.   |
| d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations, et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination. | d) Annexe B, paragraphe 5 d) | Article 12 Notification et publication des mesures sanitaires<br>3) Toutes les mesures sanitaires projetées qui ne sont pas conformes aux normes internationales ou pour lesquelles il n'existe pas de normes internationales, qui peuvent avoir un effet notable sur les débouchés à l'exportation des partenaires commerciaux intéressés, seront notifiées par l'intermédiaire du PIN SPS au plus tard 60 jours avant la finalisation de la mesure projetée, conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents. |
| 4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.  | 4. Article 2:2               | Article 13 Nécessité des mesures sanitaires<br>- Le vétérinaire en chef n'appliquera les mesures sanitaires que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux et le bien-être des animaux.<br>- Les mesures sanitaires ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou de bien-être des animaux jugé approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.  |
| 5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.                                      | 5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2  | Article 14 Fondement scientifique des mesures sanitaires<br>- Le vétérinaire en chef appliquera des mesures sanitaires fondées sur des preuves scientifiques, conformément aux normes de l'OIE.   |

| Engagements<br>(au moment de l'accession)  | Règles de l'OMC             | Projet de loi  |
|--|-----------------------------|--|
| 6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.  | 6. Articles 3:1, 3:3 et 3:4 | <p>Article 11 Respect des normes et des directives établies par les organisations internationales mandatées par l'Organisation mondiale du commerce</p> <p>Les mesures sanitaires pouvant être déclarées par le Ministre suivant les procédures notifiées au moyen d'un avis au Journal officiel seront conformes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux normes et aux recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques, et aux normes du Codex Alimentarius;</li> <li>- à une justification scientifique reposant sur une évaluation des risques et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.</li> </ul>   |
| 7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.   | 7. Article 4                | <p>Article 15 Équivalence des mesures sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire en chef (ou le Comité technique permanent) reconnaîtra les mesures sanitaires différentes d'autres pays qui permettent d'atteindre le même niveau de protection que les mesures sanitaires appliquées en vertu de la présente loi.</li> </ul>   |
| 8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé. | 8. Articles 5:1, 5:2 et 5:3 | <p>Article 16 Évaluation des risques pour la santé animale et humaine et le bien-être des animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire en chef (ou le Comité technique permanent) utilisera les preuves scientifiques disponibles et prendra en compte les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes dans les évaluations des risques pour la santé des animaux et des personnes et le bien-être des animaux. Les évaluations garantiront que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des animaux et des personnes et le bien-être des animaux. Dans l'évaluation des risques, il sera tenu compte: <ul style="list-style-type: none"> <li>- des preuves scientifiques disponibles;</li> <li>- des procédés et méthodes de production pertinents;</li> <li>- des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes;</li> <li>- de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques;</li> <li>- de l'existence de zones exemptes de</li> </ul> </li> </ul> |

| Engagements<br>(au moment de l'accession)  | Règles de l'OMC                              | Projet de loi   |
|--|--|---|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>parasites ou de maladies;</li> <li>- des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et</li> <li>- des installations de manutention et de transport et des régimes de quarantaine ou autres.</li> <li>- Si des prescriptions additionnelles ou plus strictes sont établies, ou en l'absence de norme internationale, les mesures seront fondées sur des principes et des preuves scientifiques reposant sur une évaluation scientifique des risques.</li> <li>- Pour évaluer le risque pour la vie ou la santé des animaux ou des personnes ou pour le bien-être des animaux, et déterminer les mesures sanitaires à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou de bien-être des animaux eu égard à ce risque, il sera tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: <ul style="list-style-type: none"> <li>- du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie;</li> <li>- des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire de l'Afghanistan; et,</li> <li>- du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.</li> </ul> </li> <li>- Pour déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou de bien-être des animaux atteint par l'imposition ou l'application des mesures sanitaires projetées, le Comité technique permanent tiendra compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce en fonction de la faisabilité technique et économique.</li> </ul> |
| 9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits. | 9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7 | <p>Article 17 Influence des conditions régionales sur les mesures sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire en chef fera en sorte que toutes les mesures sanitaires tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des animaux, des produits d'origine animale ou des substances biologiques.</li> <li>- Les mesures sanitaires seront adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine et de destination des animaux, des produits d'origine animale ou des substances biologiques, qu'il s'agisse de la totalité d'un</li> </ul>  |

| Engagements<br>(au moment de l'accession)   | Règles de l'OMC                                     | Projet de loi  |
|---|---|--|
|   |   | <p>pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.</p> <p>Pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région, il sera tenu compte, entre autres choses, des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques;</li> <li>- l'existence de programmes d'éradication ou de lutte; et</li> <li>- les critères ou les directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.</li> </ul> <p>Les zones exemptes de maladies et les zones à faible prévalence de maladies reconnues au niveau international seront reconnues; il en sera de même des zones situées sur le territoire afghan et dans d'autres pays si la reconnaissance est fondée sur des preuves scientifiques.</p> <p>La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la géographie;</li> <li>- les écosystèmes;</li> <li>- la surveillance épidémiologique, et l'efficacité des mesures sanitaires appliquées.</li> </ul> |
| 10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.  | 10. Article 2:3, et Annexe C, paragraphe 1 a) et d) | <p>Article 18 Mesures sanitaires non discriminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire en chef fera en sorte que les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents pays et territoires où existent des conditions identiques ou similaires, ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</li> <li>- Les mesures sanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.</li> </ul>   |
| 11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord. | 11. Article 8 et Annexe C                           | <p>Article 19 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation suivies aux fins de l'application des mesures sanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire en chef fera en sorte que les mesures sanitaires comportant des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient non discriminatoires et le moins restrictives possible pour le commerce;</li> <li>- ces procédures seront engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les animaux, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux, les substances biologiques et les autres produits réglementés importés que pour les animaux ou les marchandises de production nationale;</li> </ul>  |

| Engagements<br>(au moment de l'accession) | Règles de l'OMC | Projet de loi   |
|---|-----------------|---|
|   |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la durée normale ou prévue de chaque procédure sera publiée ou sera communiquée au requérant s'il le demande;</li> <li>- lorsqu'elle recevra une demande, l'Autorité vétérinaire examinera dans les moindres délais si la documentation est complète et informera le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes;</li> <li>- l'Autorité vétérinaire communiquera les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et d'une manière précise et complète afin que des mesures correctives puissent être prises en cas de nécessité; même lorsque la demande comportera des lacunes;</li> <li>- l'Autorité vétérinaire mènera la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande;</li> <li>- s'il le demande, le requérant sera informé de la progression de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;</li> <li>- les demandes de renseignements seront limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées;</li> <li>- le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits d'origine animale importés issus du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou fournis dans ce cadre, sera respecté d'une façon non moins favorable que pour les produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;</li> <li>- toutes les prescriptions relatives au contrôle, à l'inspection et à l'homologation de spécimens d'animaux, de produits d'origine animale ou de marchandises, seront limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire;</li> <li>- les redevances éventuellement imposées pour les procédures d'essai concernant les animaux, les produits d'origine animale, les substances biologiques ou d'autres marchandises importés seront équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays et seront</li> </ul> |

| Engagements<br>(au moment de l'accession) | Règles de l'OMC | Projet de loi   |
|---|-----------------|---|
|   |                 | <p>limitées au coût effectif du service;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les critères employés pour le choix de l'emplacement des laboratoires officiels chargés des essais sur spécimens d'animaux, de produits d'origine animale, de substances biologiques ou d'autres marchandises importés seront les mêmes que pour les animaux, les produits d'origine animale, les substances biologiques ou les autres marchandises de production nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;</li> <li>- chaque fois que les spécifications relatives à un animal, un produit d'origine animale, une substance biologique ou une autre marchandise seront modifiées après le contrôle et l'inspection au vu des mesures sanitaires applicables, la procédure pour l'animal, le produit d'origine animale, la substance biologique ou une autre marchandise ayant été modifiée sera limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que l'animal, le produit d'origine animale, la substance biologique ou une autre marchandise demeure conforme aux mesures sanitaires applicables; et</li> <li>- une procédure sera établie afin que les plaintes concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation suivies aux fins de l'application des mesures sanitaires soient examinées et que des mesures correctives soient prises lorsqu'une plainte est justifiée.</li> </ul> |

\_\_\_\_\_